



REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 Un accueil périscolaire est mis en place pour l'école primaire.
Il est ouvert aux enfants scolarisés, dans les classes maternelles et élémentaires sauf CM1 et CM2 matin et midi.

Article 2 L'accueil périscolaire est assuré tous les jours de classe.

- 7 h 45 à 8 h 20 : - à l'école maternelle pour tous les enfants sauf CM1 et CM2
- 11 h 30 à 12 h 15 : - à l'école maternelle pour tous les enfants sauf CM1 et CM2
- 16 h 30 à 18 h 15 : - à école maternelle pour les enfants de maternelle
- à l'école élémentaire pour tous les enfants de l'élémentaire

Seules les personnes habilitées à prendre en charge les enfants de maternelle aux horaires normaux de fin de cours le sont pendant ou à la fin de la garde périscolaire.

Seule une autorisation écrite et signée des parents permettra aux enfants de l'école élémentaire de quitter tout seul les locaux de la garderie périscolaire.

Pour l'accueil du matin les enfants sont confiés à la personne qui assure la garde.

Article 3 En aucun cas, un enfant ne sera pris en charge en dehors des périodes d'accueil, ni gardé au-delà de la limite prévue à l'article 2.

Article 4 L'utilisation de ce service est soumise à une inscription préalable à la mairie où des tickets seront mis en vente.

Article 5 Le prix de la prestation est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 Lors de l'inscription la famille s'engage à :

- signer le règlement intérieur du service et à s'y conformer.
- autoriser, en cas d'urgence, le transport de l'enfant dans un centre hospitalier.

Article 7 La garde est payable par ticket **obligatoirement déposé par avance** à l'école maternelle.
Une boîte est prévue à cet effet à l'entrée de l'école maternelle.

- **La veille avant 18 h 00 pour les gardes du lendemain.**
- **Le mardi avant 18h00 pour les gardes du jeudi.**
- **Le vendredi avant 18 h 00 pour les gardes du lundi suivant**

Aucune garde n'est assurée sans ticket déposé conformément au règlement.

Article 8 En cas d'absence de l'enfant, le ticket ne sera ni rendu ni remboursé.

Article 9 Les parents sont priés de prévoir un goûter pour l'accueil du soir.
Le personnel, outre sa mission d'animation, est chargé de veiller au bon ordre et au respect du matériel.

Article 10 En cas de manquement aux articles 2, 3, 4, 6, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être prononcée.

Saint-Julien-Montdenis le 30/06/2016
Marc TOURNABIEN.
Le Maire.



Date :
Signature du (des) représentant(s) légal(aux)

Nom(s) et Prénom(s) de (des) enfant(s)

Nom(s) et Prénom(s) du (des) représentants légal (aux)